



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 1 AVR. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

61.3699

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67.90
✉ : veronique.volay@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE IMERYS TC
pour l'exploitation de son établissement
situé Zone Industrielle - Route de Chasselay à QUINCIEUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 actualisant les prescriptions techniques imposées à la SOCIETE IMERYYS TC pour l'exploitation de son établissement de QUINCIEUX, route de Chasselay ;

VU la demande, en date du 20 décembre 2007, par laquelle la SOCIETE IMERYYS TC sollicite la modification du code de classement du déchet constitué par les résidus du traitement du fluor de ses fumées fixé à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 susvisé ;

VU le rapport, en date du 8 janvier 2008, de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 février 2008 ;

CONSIDERANT que les résidus du traitement du fluor des fumées de l'établissement sont actuellement classés sous la rubrique 10 12 09 de la nomenclature des déchets édictée par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 : « Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction : déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses » ;

CONSIDERANT que la SOCIETE IMERYYS TC demande que ces résidus soient classés sous la rubrique 10 12 10 de la nomenclature des déchets : Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction : déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 » ;

CONSIDERANT que la codification en tant que déchet dangereux, sous le n° 10 12 09, avait été réalisée au regard du principe de précaution, l'exploitant ne disposant pas à l'époque, de données suffisantes pour la codification sous le n° 10 12 10 en déchet non dangereux ;

CONSIDERANT qu'aux regards des analyses de caractérisation effectuées par l'exploitant sur le déchet d'épuration des fumées, il apparaît que le fluor contenu dans ce déchet est exclusivement présent sous forme de fluorure de calcium, substance qui n'est pas classée dangereuse notamment au regard du code du travail ;

CONSIDERANT, donc, que l'exploitant a apporté les arguments démontrant que le déchet constitué par les résidus du traitement du fluor de ses fumées ne possède pas de caractère de dangerosité au sens des articles R. 541-8 et R.541-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que le code de classement du type de déchet précité peut être modifié, ce qui permettra, en outre, l'élimination de ce déchet par valorisation matière en cimenterie ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 actualisant les prescriptions techniques imposées à la SOCIETE IMERYS TC pour l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle – Route de Chasselay à QUINCIEUX est ainsi modifiée :

Dans le tableau des déchets, le code du déchet constitué par « les résidus de traitement spécial des fumées du fluor » est « 10 12 10 ».

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de QUINCIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme,
La Secrétaire Générale déléguée


Véronique VILLAY

Lyon, le 1^{er} AVR. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane CHIPPONI

